

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

- La Société **SA CAMMAS**, société par actions au capital de 76.224,51 euros, sise 84 bis avenue Jean Mermoz à LE HAILLAN (33185), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BORDEAUX sous le numéro 340 129 725, représentée par Monsieur Maurice CAMMAS, Président du Conseil d'Administration, dûment habilité au titre des présentes,

Ci-après dénommée "LE CÉDANT",
D'une part,

ET :

- La Société **TOUT DE GAULT**, société à responsabilité limitée unipersonnelle au capital de 10 000 euros, sise 8 route de Mautemps à SAINT AUBIN DE MEDOC (33160), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BORDEAUX sous le numéro 751 236 480, représentée par Monsieur Laurent GAULT, associé unique et gérant de ladite société,

Ci-après dénommée "LE CESSIONNAIRE",
D'autre part,

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Le Cédant exploite au 84 bis avenue Jean Mermoz à LE HAILLAN (33185), un fonds de commerce de vente de voitures neuves et d'occasion, réparation mécanique et carrosserie, pour lequel il est immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de BORDEAUX sous le numéro 340 129 725 et à l'INSEE sous le n° SIRET 340 129 725 00065, code APE 4511Z.

Par acte sous seing privé en date du 25 avril 2012 à BORDEAUX, le Cédant a promis au Cessionnaire de lui céder le fonds de commerce ci-dessus visé lui appartenant, sous diverses conditions suspensives ci-après : à savoir :

- Qu'avant le 20 mai 2012 le cessionnaire ait obtenu un prêt auprès de tous organismes bancaires d'un montant minimum de 105 000 euros, sur 7 ans et au taux de 5 % l'an,
- Que la Mairie renonce au droit de préemption sur l'acquisition du fonds de commerce objet des présentes, dont elle bénéficie en vertu des dispositions de l'article L 214-1 du Code de l'Urbanisme,
- Qu'il obtienne l'agrément de la bailleresse afin qu'elle accepte la cession du droit au bail commercial au profit du Cessionnaire et qu'un nouveau bail commercial pour les locaux sis 84 bis, avenue Jean Mermoz 33185 LE HAILLAN.

Le Crédit Mutuel du Sud Ouest sis 86 avenue Montesquieu à SAINT MEDARD EN JALLES (33160) a accordé au Cessionnaire deux prêts bancaires pour un montant global de 110 000 euros d'une durée de quatre-vingt-quatre (84) mois.

Par courrier en date du 2 avril 2012, Monsieur le Maire de LE HAILLAN a notifié que la commune du HAILLAN n'avait pas instauré de périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat où s'exerce un droit de préemption urbain instauré par la municipalité en application de l'article L 214-1 du Code de l'urbanisme.

Par courrier en date du 8 juin 2012, Madame Julienne METBACH a donné son agrément à la présente cession. Les précédents baux commerciaux ont été résiliés. Un nouveau bail commercial a été conclu le 8 juin 2012.

Ces conditions suspensives étant à ce jour réalisées, les parties se sont rapprochées pour réitérer définitivement la cession du fonds de commerce ci-dessus désigné, selon les termes et conditions définis au présent acte.

MC

R

CECI EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT:

VENTE - DESIGNATION

Le Cédant vend par les présentes au Cessionnaire qui accepte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit et dans les termes et conditions ci-après stipulées, son fonds de commerce de vente de voitures neuves et d'occasion, réparation mécanique et carrosserie sis et exploité 84 bis avenue Jean Mermoz – 33185 LE HAILLAN, pour lequel le Cédant est immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de BORDEAUX sous le numéro 340 129 725 et à l'INSEE sous le n° SIRET 340 129 725 00065, code APE 4511Z, comprenant :

- la clientèle, l'achalandage et le nom commercial attachés au fonds,
- le fichier de la clientèle,
- le mobilier commercial, le matériel et outillage, les agencements et les installations servant à son exploitation, décrits dans un état établi entre les parties et annexé aux présentes,
- le droit pour le temps qui reste à courir du bail commercial ci-après énoncé,
- le droit à l'usage de la ligne téléphonique, de la ligne téléphonique fax, sous réserve de l'accord des prestataires,
- le stock de pièces détachées automobiles et de véhicules d'occasion, étant précisé qu'ils sont repris ce jour par actes séparés et dans les conditions prévues dans la promesse en date du 25 avril 2012,

Tel que ce fonds existe, avec tous ses éléments corporels et incorporels sans aucune exception ni réserve, et le Bénéficiaire déclarant le connaître parfaitement pour l'avoir vu et visité en vue des présentes.

DECLARATIONS

En application de l'article L. 141-1 du Code de commerce, le Cédant fait les déclarations suivantes :

Origine de propriété

Le Cédant déclare être propriétaire du fonds de commerce, objet des présentes, pour l'avoir créé le 17 février 1987. Ledit fonds a été exploité sans discontinuité jusqu'à ce jour.

Énonciation du bail commercial

Les précédents baux commerciaux ont été résiliés par actes sous seings privés en date du 08 juin 2012 et ci-après annexés.

Suivant acte sous seing privé en date du 08 juin 2012, ci-après annexé, Madame Julienne METBACH, demeurant 84 avenue Jean Mermoz à LE HAILLAN (33185), Bailleresse, a donné à bail à la société SA CAMMAS pour une durée de neuf (9) années à compter du 10 juin 2012 pour se terminer le 9 juin 2021, moyennant un loyer annuel en principal de VINGT SEPT MILLE SIX CENTS EUROS (27 600 €), payable mensuellement d'avance le 1^{er} de chaque mois, les locaux désignés ci-après dans lesquels le fonds cédé est exploité et dépendant d'un immeuble sis 84 bis avenue Jean Mermoz à LE HAILLAN (33185), sur un terrain cadastré sur la parcelle n°13, feuille 000AR01, accessible via deux portails coulissants et comprenant :

- Un local d'une surface globale d'environ 342m² de forme carré, comprenant :
 - Une pièce de 18 m², servant de bureau, vitrée du côté de l'atelier, avec une porte coulissante, équipée d'un convecteur et d'un luminaire.
 - Une pièce de 15 m² disposant d'un WC, d'une douche et d'un lavabo, d'un convecteur et d'un chauffe-eau électrique. Le sol de cette pièce est en béton et elle n'est pas isolée.

L'ensemble est vétuste et dégradé (peinture, ouvrants, sanitaire, éclairage, revêtement de sol, sont à rénover). La toiture du local est en éverit et composé de quelques plaques en polycarbonate translucide. La toiture n'est pas isolée. Les murs du local sont constitués de parpaing et ne sont pas isolés.

Le local dispose d'un ouvrant coulissant donnant accès à un atelier donne la désignation est exposée ci-après.

- Une mezzanine située au-dessus des deux pièces précitées accessible par un escalier métallique d'une surface d'environ 34m² composée d'un plateau nu non aménagé.

- Un atelier d'une surface d'environ 310m² équipé de :

- d'un pont élévateur deux bras ;
- d'un établi ;
- de l'outillage à main nécessaire à la réparation automobile ;
- d'outillage pneumatique (clé à choc, ponceuse, etc...).

Le sol est en béton brut. L'éclairage est assuré par 3 luminaires « néon » et 5 luminaires suspendus. La distribution électrique a été refaite récemment et est conforme aux normes en vigueur.

A l'extérieur contre le bâtiment atelier, côté droit, sont disposés une machine pour le montage des pneus ainsi qu'un compresseur. Cette zone est couverte (toiture en bardage de tôle) et dispose d'une mezzanine où sont entreposés les pièces d'occasion. Un portail permet de fermer cette zone.

Le locataire ne pourra utiliser les lieux loués qu'à usage commercial et pour l'exercice de l'activité de vente de voitures neuves et d'occasion, réparation mécanique et carrosserie.

Les lieux loués ne pourront être affectés même temporairement à un autre usage et il ne pourra y être exercé aucune autre activité que celle indiquée ci-dessus.

Le loyer pourra être révisé à la demande de l'une ou l'autre des parties, tous les trois ans et dans les conditions prévues aux articles L. 145-37, L. 145-38 et R. 145 - 20 al. 2 du Code de commerce.

Le Cédant déclare en outre :

- qu'il n'a été versé aucun dépôt de garantie,
- qu'il n'est du aucun arriéré de loyer, charges ou accessoires au Bailleur,
- que le fonds de commerce n'a jamais été confié en location-gérance, en infraction au bail ou aux dispositions légales,
- qu'aucun droit d'occupation, même au-devant des lieux loués, ni aucune sous-location n'ont été consentis,
- qu'aucune infraction aux clauses et conditions du bail n'a été commise,
- qu'il n'existe aucun litige avec le Bailleur qui soit de nature à entraîner la résiliation du bail, ni aucune procédure en cours de résiliation de bail,
- qu'il existe aucune procédure en cours de révision du prix du loyer,
- qu'aucune sommation d'exécuter l'une quelconque des charges et conditions du bail, ni aucun congé ou dénonciation du droit à la location n'ont été délivrés par le Bailleur.

Le Cédant déclare que l'immeuble est situé dans une commune où un plan de prévention des risques naturels et technologiques a été établi, il en résulte la situation suivante :

Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels prévisibles (PPRn) : La commune de LE HAILLAN est située dans le périmètre d'un PPRn approuvé le 7 JUILLET 2005, pour l'aléa inondation.

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques technologiques (PPRt) : Néant.

Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité (en application du décret 91-461 du 14 mai 1991 relatif à la prévention du risque sismique, modifié par le décret n°2000-892 du 13 septembre 2000) : Néant.

En application des dispositions de l'article L125-5, V du Code de l'Environnement, le Cédant déclare qu'à sa connaissance, l'immeuble bâti dans lequel le fonds est exploité n'a subi aucun sinistre susceptible de donner lieu au versement d'une indemnité d'assurance garantissant les risques catastrophes naturelles (article L125-2 du Code des assurances) et/ou technologiques (article L 128-2 du Code des assurances).

Inscriptions

Le Cédant déclare que le fonds présentement cédé n'est grevé d'aucune inscription de privilège ou de nantissement, tel que l'atteste l'état d'endettement du 12 juin 2012 ci-après annexé.

Chiffres d'affaires et résultats commerciaux

Le Cédant déclare que les chiffres d'affaires et les résultats réalisés dans le fonds artisanal objet des présentes depuis la création de l'entreprise sont les suivants :



Montant du chiffre d'affaires :

- Exercice du 1 ^{er} .01.2009 au 31.12.2009 :	391.434 euros
- Exercice du 1 ^{er} .01.2010 au 31.12.2010 :	345.488 euros
- Exercice du 1 ^{er} .01.2011 au 31.12.2011 :	404.272 euros
- Exercice du 1 ^{er} .01.2012 au 31.05.2012 :	102.134 euros

Montant des résultats :

- Exercice du 1 ^{er} .01.2009 au 31.12.2009 :	19.101 euros
- Exercice du 1 ^{er} .01.2010 au 31.12.2010 :	- 2.575 euros
- Exercice du 1 ^{er} .01.2011 au 31.12.2011 :	39.386 euros
- Exercice du 1 ^{er} .01.2012 à ce jour :	indéterminé

Le Cédant déclare que ces chiffres d'affaires ont été entièrement réalisés par l'activité propre de l'entreprise et ne comprennent pas de rétrocessions à prix coûtant de produits ou marchandises ni de fournitures en gros ou comportant des rabais exceptionnels.

Le Cessionnaire déclare :

- avoir été informé que les résultats pour les exercices clos au 31 décembre 2009 et 31 décembre 2010 intègrent les revenus des activités immobilières, lesquels s'élèvent à 69.887,52 euros pour l'exercice clos au 31 décembre 2009 et à 34.943,76 euros pour l'exercice clos au 31 décembre 2010 et vouloir maintenir son acquisition.

Quant à l'exercice en cours, le cédant déclare ne pas être en mesure de fournir le résultat afférent à l'activité, ce dont il est déchargé par le cessionnaire, celui-ci ayant fondé son intention d'acquérir sur un ensemble d'éléments et décharger le rédacteur et le Cédant de toute responsabilité à cet égard.

En outre, il déclare que la non communication du résultat afférent à la période en cours n'est pas requise, celle-ci n'étant pas un élément déterminant de son intention d'acquérir et en dispense expressément le Cédant.

Les parties déclarent avoir visé conformément aux prescriptions de l'article L.141-2 du Code de commerce, tous les livres de comptabilité tenus par le Cédant et se référant aux trois années d'exploitation précédant la vente. Sa comptabilité est tenue par le cabinet Paquier, sis 67 rue Paulin à BORDEAUX (33000).

Mentions obligatoires des articles 1644 et 1645 du Code civil

Le Cédant sera en outre tenu de garantir dans les termes des articles 1644 et 1645 du Code civil l'exactitude des mentions concernant l'origine de propriété, les charges grevant le fonds, le bail et les chiffres d'affaires et résultats commerciaux.

Contrats conclus pour l'exploitation du fonds

Le Cédant déclare n'avoir passé aucune commande ou marché méritant description ni souscrit aucun contrat d'exclusivité, ou de fourniture ou de crédit-bail pouvant être actuellement en cours, à l'exception de ceux ci-après annexés. Il n'existe aucun contrat anormal souscrit par la SA CAMMAS.

Contrats de travail

Le Cédant déclare que les conditions de travail applicables aux employés dont la liste mentionnant l'identité, la fonction, la rémunération, la catégorie et le coefficient pour chacun d'eux, résultent, outre des dispositions légales en vigueur, des contrats de travail annexés aux présentes et de la convention collective 3034 Automobile (Services).

Le Cédant déclare que deux (2) personnes sont employées dans le fonds de commerce cédé :

- Monsieur Eric SOLADIE, ouvrier (carrossier/mécanicien), échelon 3, date d'entrée dans l'entreprise le 01/12/2007, salaire brut mensuel : 2 171,42 euros, hors primes et heures supplémentaires contractualisées.

- Monsieur Christophe DUBOIS, agent de maîtrise (commercial), échelon 17, date d'entrée dans l'entreprise le 05/09/2007, salaire brut mensuel : 1 640,00 euros, hors primes et heures supplémentaires contractualisées.

Le Cédant déclare en outre qu'il n'a été conclu aucune convention de portée générale ou particulière dérogeant aux dispositions de la convention collective applicable au statut du personnel qui n'aurait pas été portée par écrit à la connaissance du Cessionnaire et que les régimes de retraite et de prévoyance auxquels est affilié le personnel sont ceux communiqués au Cessionnaire.

Aucune procédure n'est en cours auprès du Conseil de Prud'hommes et aucun licenciement pour motif économique n'est intervenu au cours des douze derniers mois.

Autres déclarations

Le Cédant déclare :

- avoir la libre disposition et la pleine propriété du fonds de commerce cédé et de tous les éléments le composant dont aucun n'est saisi, gagé, nanti, confisqué ou susceptible de l'être, ne lui a été prêté ou loué ou déposé par un tiers à titre onéreux ou gratuit.
- qu'il n'est pas susceptible de faire l'objet de poursuites pouvant entraîner une confiscation ou une mise des biens sous séquestre et qu'il n'existe aucune interdiction judiciaire, administrative ou autre tendant à paralyser totalement ou partiellement l'exploitation du fonds ou sa cession.
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiements, de redressement ou de liquidation judiciaire.
- que le fonds a toujours été jusqu'à ce jour exploité de façon normale afin de le maintenir en activité et que toutes les activités présentement exercées dans ledit fonds de commerce sont exploitées conformément au bail.
- qu'il n'est dans aucun des cas prévus par les lois et règlements pouvant entraîner la fermeture totale ou partielle du fonds de commerce objet des présentes.
- qu'aucun des éléments composant le fonds de commerce n'a été prêté ou loué au Cédant, déposé par un tiers à titre onéreux ou gratuit ni ne fait l'objet d'une clause de réserve de propriété.
- qu'il n'existe aucun contrat avec un fournisseur ou un client ayant pour objet des obligations d'achat ou de vente de marchandises ou d'approvisionnement à quelque titre que ce soit.
- qu'il n'existe aucun contrat écrit ou oral avec un fournisseur, fabricant ou client comportant des clauses exorbitantes du droit commun.
- qu'il n'existe aucune instance judiciaire, prud'homale ou autre tant en demande qu'en défense concernant le fonds de commerce.
- n'avoir jamais été poursuivi, pour infraction à la réglementation économique ou autre.
- que toutes les installations attachées au fonds de commerce sont en bon état de marche, régulièrement installées et répondent aux normes et réglementations d'hygiène, de sécurité et de salubrité en vigueur à ce jour et qu'à sa connaissance, les locaux sont conformes aux normes de sécurité et d'hygiène en vigueur et ne pas avoir reçu d'injonction de mise en conformité.
- n'avoir personnellement reçu aucune injonction d'exécution de travaux visant des prescriptions d'hygiène, de salubrité ou de sécurité qui n'aurait pas été satisfaite à ce jour et qu'il n'est au courant d'aucune visite des services techniques compétents qui aurait eu lieu récemment, laissant envisager la possibilité d'une semblable injonction, et aucune visite des services techniques compétents n'a eu lieu récemment, laissant envisager la possibilité d'une semblable injonction.

Le Cédant déclare qu'à sa connaissance et aux vues du certificat d'urbanisme et de l'arrêté d'alignement ci-après annexés, les locaux dans lesquels le fonds est exploité ne font l'objet d'aucune disposition d'urbanisme ou autre pouvant diminuer leur valeur pour le Cessionnaire ; notamment, ils ne sont pas visés par des opérations de voirie par rapport à l'alignement et ne sont pas situés dans un îlot insalubre, ne sont pas frappés d'un arrêté de péril et d'expropriation, ne sont pas situés dans une zone d'aménagement différé (ZAD) ou une zone d'aménagement concerté (ZAC).

M/C

- que les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2011 ont été établis conformément aux principes comptables en vigueur et qu'ils reflètent la situation exacte du fonds, qu'il n'existe aucun engagement hors bilan et notamment aucun crédit bail, que toutes les provisions nécessaires ont été constatées dans les écritures comptables afin de couvrir toutes moins values, pertes et charges probables,
- que la gestion du fonds de commerce a été effectuée dans des conditions normales,
- qu'au jour de la signature des présentes, il n'a envers les tiers, les établissements financiers et les organismes de sécurité sociale et les caisses de retraite, aucune dette autre que des dettes courantes, régulièrement comptabilisées,
- qu'il n'existe aucun contrat de travail avec du personnel employé dans l'établissement autre que ceux annexés ci-après, et lesdits contrats de travail ne contiennent aucune clause inhabituelle, notamment en ce qui concerne le versement de primes, avantages en nature, pensions et retraites.

Et d'une manière générale, le Cédant déclare que rien dans sa situation juridique ne s'oppose à la libre disposition du fonds, objet des présentes, et à la jouissance paisible par Cessionnaire dudit fonds.

Le Cessionnaire déclare :

- n'avoir jamais été et n'est pas en état de cessation des paiements, ni soumise à la procédure de redressement ou de liquidation judiciaire ;
- n'exister de son chef aucun obstacle ni aucune restriction d'ordre légal ou conventionnel à la libre disposition du fonds présentement cédé,
- ne pas être l'objet de poursuites pouvant entraîner la confiscation totale ou partielle de ses biens.

TRANSFERT DES DROITS DE PROPRIETE ET DE JOUSSANCE

Le Cessionnaire aura la pleine propriété du fonds de commerce présentement cédé et la jouissance par la prise de possession réelle et effective à compter de ce jour.

En conséquence, il pourra, à partir de cette date, exercer tous droits et prérogatives attachés à ce fonds et prendre la qualité commerciale de "successeur du Cédant".

CHARGES ET CONDITIONS

La présente vente est consentie et acceptée sous les charges et conditions ordinaires et de droit, et notamment sous celles suivantes :

Pour le Cédant :

- de régler toutes dépenses, charges et débours nés de l'exploitation du fonds cédé jusqu'au jour de l'entrée en jouissance du Cessionnaire ;
- de garantir conformément au droit commun à son acheteur, notamment en application des articles 1641 et suivants du Code civil, l'exactitude des énonciations concernant l'origine de propriété, les charges grevant le fonds, les chiffres d'affaires et les résultats commerciaux pour les trois dernières années d'exploitation ;
- de tenir les livres de comptabilité à la disposition du Cessionnaire pendant trois ans à compter du jour de l'entrée en jouissance ;
- de remettre au Cessionnaire tous les titres de propriété, les polices d'assurances, et généralement, tous actes et documents en sa possession concernant le fonds artisanal objet de la présente cession ;

Mme

- de rembourser au Cessionnaire toutes charges que celui-ci viendrait à payer, afférentes à une période antérieure à l'entrée en jouissance ;
- de signer tous avenants de transfert des contrats et polices existant actuellement et, notamment, de prêter son concours pour que le droit à l'abonnement téléphonique profite à son successeur ;
- de remettre les clés, de libérer et faire libérer de tous objets encombrants non affectés à l'exploitation les locaux où est exploité le fonds dont s'agit pour le jour de la prise de possession ainsi que ses annexes ;
- de prendre en charge prorata temporis jusqu'à la date d'entrée en jouissance, les rémunérations, droits à congés payés, treizième mois, droits acquis et autres primes et tous autres avantages accordés aux deux salariés dont les contrats de travail sont poursuivis par le Cessionnaire et supporter toutes les charges sociales liées.

Pour le Cessionnaire :

- de prendre le fonds cédé, avec tous les éléments en dépendant, dans l'état où le tout se trouvera le jour de l'entrée en jouissance, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité, ni diminution du prix ci-après fixé, pour quelque cause que ce soit, notamment pour mauvais fonctionnement ou vétusté des installations, dans la mesure où les déclarations faites au présent acte par le Cédant se révèleront exactes ;
- d'acquitter, à compter du jour de l'entrée en jouissance, les impôts, contributions, taxes et autres charges de toute nature auxquels peut ou pourra donner lieu l'exploitation du fonds, et ce, même si ces impôts et charges étaient encore au nom du Cédant, et de faire son affaire personnelle de tous règlements de Ville ou de police relatifs à l'exploitation dudit fonds, de manière que le Cédant ne puisse jamais être inquiété, ni recherché à ce sujet ;
- de maintenir, à compter du jour de l'entrée en jouissance, tous abonnements au gaz, à l'électricité, à l'eau, au téléphone ;
- de continuer et prendre en charge à partir de la même date tous contrats de polices d'assurances en cours et d'en acquitter exactement les primes et cotisations à échéance ;
- de recevoir à partir du jour de l'entrée en jouissance, la correspondance adressée au nom du Cédant au siège du fonds vendu, mais de remettre à ce dernier sa correspondance personnelle et ce, sans délai ;
- d'exécuter, à compter de l'entrée en jouissance, toutes les clauses et conditions du bail sus-énoncé, d'acquitter exactement les loyers à leur échéance, et à la fin du bail, de faire son affaire personnelle, sans recours contre le Cédant, de la remise des locaux au propriétaire, dans l'état où celui-ci aura le droit de les exiger en application des clauses dudit bail et de tous états des lieux qui ont pu être dressés ;
- de rembourser au Cédant le jour de la prise de possession, les divers dépôts de garantie ainsi que les prorata des frais, charges, contributions et taxes payés d'avance et qui seraient à sa charge, sous déduction de ceux courus au même jour. A cette occasion, il est établi ce jour entre les parties un compte prorata.

Pour les impositions, contributions ou taxations ainsi que pour toute charge dont le montant exact ne serait pas encore fixé ce jour, il sera établi ultérieurement, entre les parties qui s'y obligent, pour chaque imposition ou charge un compte prorata. Le Cédant établira dans les quinze jours de la signature des présentes un décompte au prorata temporis des sommes payées d'avance déduction faite des sommes courues à la date d'effet de l'acte de cession définitive, au titre du bail et de l'exploitation du fonds, y compris pour la Cotisation Foncière des Entreprises (CFE). Pour la Contribution sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE) chacune des parties procédera à sa propre déclaration et fera son affaire personnelle du paiement de cette contribution.

- de poursuivre à compter de ce jour, les contrats de travail attachés au fonds figurant en annexe, conformément aux dispositions de l'article L 1224-1 du Code du travail, avec tous les droits et obligations y attachés, et prendre en charge prorata temporis à compter de la date d'entrée en jouissance, les rémunérations, droits à congés payés, treizième mois, droits acquis et autres primes et tous autres avantages accordés aux salariés et supporter toutes les charges sociales liées.
- de payer exactement le prix convenu, ainsi que tous frais, droits et honoraires et ceux qui en seraient la suite et la conséquence.




PRIX DE LA CESSION

La présente vente est consentie et acceptée moyennant le prix principal de QUATRE-VINGT SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS (87 500 €), s'appliquant comme suit :

- aux éléments incorporels, pour la somme de SOIXANTE-QUINZE MILLE CINQ CENT QUARANTE-CINQ EUROS (75 545 €)
- aux éléments corporels, pour la somme de ONZE MILLE NEUF CENT CINQUANTE-CINQ EUROS (11 955 €).

La ventilation du prix ci-dessus est faite uniquement pour satisfaire aux dispositions de l'article L. 141-5 du Code de commerce, mais ne pourra donner lieu à aucune conséquence ou réclamation quant à l'évaluation des éléments pris isolément. Il est précisé que le prix ci-dessus fixé a été établi d'un commun accord entre les parties, sans qu'à aucun moment le rédacteur des présentes n'ait été sollicité sur ce point.

Les soussignés conviennent de désigner la SELARL QUESNEL & ASSOCIÉS, inscrite au Barreau de BORDEAUX, qui accepte, en qualité de tiers séquestre du prix du fonds vendu.

La somme de QUATRE-VINGT SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS (87 500 €) est payée à l'instant même par le Cessionnaire et remise entre les mains de Maître Mark URBAN, avocat collaborateur de la SELARL QUESNEL & ASSOCIÉS. Ladite somme sera ainsi déposée sur le compte séquestre de la CARPA du barreau de BORDEAUX.

Le prix de la présente vente ne pourra être remis au Cédant, hors la présence et sans le concours du Cessionnaire, qu'après l'expiration des délais d'opposition et de mise en cause du Trésor Public et sur la justification par le Cédant :

- de la radiation des inscriptions de privilège ou autre, qui pourraient grever le fonds vendu,
- de la mainlevée des oppositions qui auraient pu être faites,
- du paiement de toutes sommes dues par le Cédant et relatives à l'exploitation du fonds avant la prise de possession du fonds par la Cessionnaire (impôts directs et indirects, cotisations à l'U.R.S.S.A.F., à l'A.S.S.E.D.I.C., loyers et charges),

Le tout de manière que le Cessionnaire ne soit jamais l'objet d'aucune poursuite du chef des créanciers du Cédant et ne subisse aucun trouble dans son exploitation.

Les soussignés confèrent au séquestre la mission irrévocable d'employer, après expiration du délai d'opposition et selon le rang que leur confère la loi, la somme déposée au paiement des créances, inscriptions et oppositions qui se seront révélées. En tout état de cause, et à défaut d'opposition dans les délais requis ou sous les formes requises, il est convenu par le cédant et le cessionnaire que le séquestre est expressément autorisé, en l'absence d'oppositions, à remettre le prix au cédant et à se trouver déchargé de sa mission comme indiqué ci-après.

Le séquestre sera déchargé de sa mission :

- soit par le versement du prix au Cédant, si l'accomplissement des formalités légales ne révèle sur le fonds vendu ou les éléments le composant aucune inscription, et si aucune opposition n'est faite sur le paiement du prix, ou après obtention de toutes les mainlevées et radiations,
- soit par le règlement des créanciers du Cédant suivant le rang et la qualité de leurs créances, et le versement au Cédant du reliquat disponible,
- soit par la remise du prix séquestré à la CARPA ou aux mains de la personne désignée par le juge des référés, en cas d'insuffisance de la somme séquestrée pour régler tous les créanciers privilégiés et opposants.

Il est, en outre, expressément convenu qu'en cas de justification par le Cédant du quitus des Administrations fiscales, le séquestre pourra lui remettre le prix qui restera disponible avant l'expiration des délais de mise en cause du Trésor Public.

Les frais et honoraires du séquestre du prix de vente, ainsi que ceux éventuels de mainlevées, radiation d'inscription, consignation et répartition du prix entre les Créditeurs s'il y a lieu, ainsi que tous autres frais occasionnés par la mise à jour de sa situation commerciale, sont à la charge exclusive du Cédant qui s'oblige à les payer.

Il est précisé que les parties ont conclu ce jour par actes séparés la reprise du stock de pièces détachées automobiles et de véhicules faisant partie du parc automobile dépendant du fonds cédé dans les conditions prévues dans la promesse conclue le 25 avril dernier.

TVA SUR LES BIENS MOBILIERS D'INVESTISSEMENT

Conformément aux dispositions de l'article 5-8 de la sixième directive Taxe sur la Valeur Ajoutée et de l'instruction du 22 Février 1990, les parties demandent que la partie du prix représentée par des biens mobiliers d'investissement soit dispensée de la taxation à la taxe sur la valeur ajoutée.

A cet égard, le Cessionnaire, qui déclare ne pas opter pour le régime de la micro-entreprise, prend l'engagement de soumettre à la taxe sur la valeur ajoutée les cessions ultérieures et de procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II du Code Général des Impôts, qui auraient été exigibles si le Cédant avait continué à utiliser ces biens.

De plus, pour le cas où les dispositions de l'article 261-3-1° du Code Général des Impôts venaient à s'appliquer, les parties conviennent que le prix de cession des éléments corporels, matériel et agencement fixé ci-dessus, s'entend hors taxe.

Le rédacteur précise, en tant que de besoin, que la régularisation correspond au reversement au Trésor par le Cédant d'une fraction de la taxe sur la valeur ajoutée déduite lorsqu'un bien, ayant donné lieu à déduction de ladite taxe, est cédé avant le commencement de la quatrième année qui suit celle de son achat, de son importation, de son acquisition intracommunautaire ou de sa première utilisation.

En outre, dans cette hypothèse, le Cédant devra délivrer au Cessionnaire, avec la facture d'usage, une attestation mentionnant la taxe que ce dernier est en droit de déduire.

DECLARATIONS FISCALES

Conformément à l'article 201 du Code général des impôts, le cédant s'engage à remettre à l'administration fiscale les renseignements nécessaires à l'établissement de l'impôt sur les sociétés, et ce, dans un délai de soixante jours à compter de la publication de la présente cession dans le journal d'annonces légales.

Les présentes seront soumises aux droits d'enregistrement prévus à l'article 719 du Code générale des impôts qui, suivant le tarif applicable à ce jour, s'élèvent à la somme de **mille neuf cent trente cinq euros (1 935 €)**, [(87 500 - 23 000) 3%], à la charge de l'acquéreur.

Le Cédant reconnaît avoir reçu de son conseil toutes explications en matière de déclarations et de calcul des plus-values et moins-values applicables aux présentes, notamment celles figurant aux articles 39 duodecies à 39 quindecies du Code général des impôts, et qu'il dépend du service des impôts des entreprises de MERIGNAC.

Le cédant s'engage à déposer dans les délais les diverses déclarations imposées par l'administration fiscale, et notamment celles prévues aux articles 201, 202, 229 A, 235 ter J, 89 et 286 du Code général des impôts.

DISPOSITIONS DIVERSES

Attribution de juridiction

Tous les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention seront de la compétence exclusive du Tribunal de commerce de BORDEAUX.

Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties déclarent faire élection de domicile :

- le Cédant, à l'adresse de son siège mentionnée en tête des présentes,
- le Cessionnaire, à l'adresse du fonds objet de la présente cession,
- Pour la correspondance à l'adresse du fonds cédé et pour les oppositions, au cabinet de la SELARL QUESNEL & ASSOCIÉS, chargé d'un commun accord par les parties de recevoir les oppositions.

Formalités

Le Cessionnaire exécutera, dans les délais légaux, les formalités de publicité prévues par les articles 141-12 et suivants du Code de commerce.

Si l'accomplissement de ces formalités de publicité révèle sur le fonds artisanal des inscriptions de priviléges ou des oppositions sur le prix pratiqué à la requête de créanciers, le Cédant sera tenu d'en rapporter à ses frais les mainlevées et certificats de radiation dans le mois de la notification qui en sera faite au domicile ci-dessus élu.

Le Cessionnaire fera en outre remplir, si bon lui semble, les formalités prescrites par la loi pour la purge des inscriptions de privilège de vendeur et de nantissement dont la radiation n'aurait pas été opérée dans le délai ci-dessus ; les frais engagés alors seraient supportés par le Cédant.

Les formalités de radiation du Cédant et d'immatriculation du Cessionnaire au Registre du commerce devront être effectuées dans les deux mois des présentes.

Frais - Pouvoirs

Chaque partie supportera les honoraires de son Conseil.

Les frais et droits des présentes, et de leurs suites, sont à la charge du Cessionnaire qui s'y oblige.
Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original des présentes pour effectuer toutes formalités.

Affirmation de sincérité

Les soussignés affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu, et reconnaissent avoir été informés par le rédacteur des présentes des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette déclaration.

Fait à CENON, le 15 juin 2012, en 7 exemplaires originaux

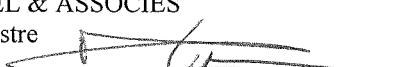
SA CAMMAS
Cédant



EURL TOUT DE GAULT
Cessionnaire

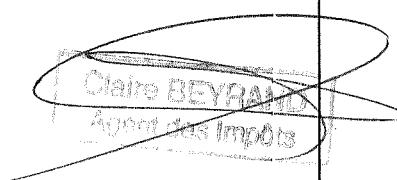


SELARL QUESNEL & ASSOCIÉS
Séquestre



Cadre réservé à l'enregistrement :

Enregistré à : S.I.E. DE BORDEAUX-MERIGNAC - ENREGISTREMENT
Le 18/06/2012 Bordereau n°2012/413 Case n°6 Ext 2322
Enregistrement : 1 935 € Pénalités :
Total liquide : mille neuf cent trente-cinq euros
Montant reçu : mille neuf cent trente-cinq euros
L'Agente administrative des finances publiques



Claire BEYRANX
Agence des impôts